# Accord d'association UE/Amérique centrale: mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes

2011/0263(COD) - 17/07/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Jörg LEICHTFRIED (S&D, AT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Suivi statistique** : les députés estiment qu'un suivi étroit du marché facilitera toute prise de décision en temps utile concernant l'éventuelle ouverture d'une enquête ou l'institution de mesures en réponse à une perturbation du marché. Par conséquent, la Commission devrait effectuer un suivi régulier des importations et exportations dans les secteurs sensibles, y compris celui de la banane, à compter de la date d'application de l'accord. Il est proposé que ce suivi s'effectue par la Commission dans le cadre d'un **monitorage de l'évolution des statistiques** de l'importation et de l'exportation des produits concernés, dont la banane.

La Commission devrait également présenter un **rapport de suivi annuel** au Parlement européen et au Conseil sur l'évolution des statistiques d'importations d'Amérique centrale. Dans son rapport, la Commission devrait également prendre en compte **les taux de chômage et les conditions de travail des producteurs de bananes d'Amérique centrale** à l'effet d'éviter toute forme de dumping. Elle devrait en outre se concentrer sur les courants de production et de **consommation de produits biologiques et d'échanges équitables** et sur les taux de chômage et les conditions de travail, dans ce secteur spécifique de production.

Le suivi devrait également porter sur l'impact du dispositif sur les **régions ultrapériphériques**, et sur les **petites structures de production**.

**Enquête de la Commission** : si la Commission décide de mener une enquête, après avoir constaté un préjudice sur le marché européen, celle-ci devrait évaluer tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de l'industrie de l'Union. Lorsqu'elle mène son évaluation, et afin de déterminer s'il y a préjudice ou menace de préjudice grave pour l'industrie européenne (ex. : sur les stocks, les prix, le rendement des capitaux investis, les flux de liquidités,…), les députés proposent qu'il soit également tenu comptedes **volumes de déclenchement prévus dans le cadre du mécanisme de stabilisation de la banane**.

**Recommandation du Parlement européen** : les députés estiment qu'une enquête devrait également pouvoir être déclenchée à la demande du Parlement européen (et pas seulement d'un État membre, une personne morale ou une association agissant au nom de l'industrie de l'Union,…).

Les députés estiment par ailleurs les organisations de la société civile, les organisations non-gouvernementales, les syndicats et toutes autres parties intéressées devraient pouvoir être associés au dispositif.

**Mesures de surveillance préalables** : si l'on constate une augmentation soudaine des importations de produits appartenant aux secteurs sensibles concentrée dans un ou plusieurs États membres ou une ou **plusieurs régions ultrapériphériques**, les députés demandent que la Commission introduise des mesures de surveillance préalables.

**Rapport de la Commission** : dans le cadre de la mise en œuvre du règlement, les députés demandent la rédaction d'un rapport à transmettre au Parlement européen incluant:

- des informations sur l'application des mesures provisoires et définitives, des mesures de surveillance préalables, des mesures de surveillance régionale et des mesures de sauvegarde, sur la clôture d'enquêtes sans institution de mesures, ainsi que sur les activités des différents organes chargés de surveiller l'application de l'accord et le respect des obligations en découlant, y compris les informations reçues des parties intéressées ;
- la manière dont certains sections de l'accord ont été mises en œuvre : ("Échanges et développement durable", ou encore dialogue avec la société civile) ;
- une synthèse des statistiques et de l'évolution du commerce avec l'Amérique centrale ;
- des statistiques actualisées et fiables sur les importations de bananes en provenance d'Amérique centrale et les incidences directes et indirectes de ces importations sur le développement de l'emploi et les conditions de travail dans le secteur de production de l'Union.

**Mesures de transparence vis-à-vis du Parlement européen** : les députés estiment que le Parlement européen doit pouvoir, dans un délai d'un mois après la publication du rapport par la Commission, inviter celle-ci à une réunion *ad hoc* de sa commission compétente afin qu'elle lui présente et lui explique toute question découlant de la mise en œuvre de l'accord pour ce qui concerne la banane.

**Respect des normes de l'OIT** : les députés insistent sur l'importance du respect des normes internationales du travail élaborées et supervisées par l'Organisation internationale du travail (OIT) car la défense du travail décent pour tous devrait être une priorité absolue et les bananes importées d'Amérique centrale devraient répondre à ces standards.

**Lien avec le mécanisme de stabilisation pour la banane** : les députés précisent enfin que l'application du mécanisme de stabilisation pour la banane ne devrait en aucun cas empêcher le déclenchement des mesures de sauvegarde bilatérales (car selon eux, le mécanisme de stabilisation aura dans les faits une incidence très limitée et en tout cas insuffisante, pour éviter de graves perturbations pour les producteurs européens).